



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 29-2021-03-19-00003 DU 19 MARS 2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
À DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
POUR L'ANNEE 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- Vu la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 172-1, L 219-7, L 219-9, L 321-9, L 411-1, L 414-1, L 414-2, R 415-1, R 415-3 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;
- Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel de réserve de chasse maritime en date du 25 juillet 1973 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone de protection spéciale FR5310072) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone spéciale de conservation FR5300018) ;
- Vu le plan de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées le 25 novembre 2010 ;
- Vu le bilan du 13 janvier 2021 dressé par le parc naturel marin d'Iroise de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances de domaine public maritime naturel sur certains îlots de l'archipel de Molène ;
- Vu l'avis du maire de Le Conquet en date du 19 février 2021;

Vu l'avis du maire de l'île de Molène en date du 22 février 2021 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021 ;

Considérant le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, valant document d'objectifs des sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » zone de protection spéciale FR5310072 et « Ouessant-Molène » zone spéciale de conservation FR 5300018, et notamment l'action de gestion 1-2-1 visant à garantir les potentialités d'accueil de l'avifaune marine et terrestre ;

Considérant les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, et de l'huîtrier pie sur les zones de reproduction de ces espèces ;

Considérant que l'archipel de Molène constitue l'un des derniers refuges métropolitains pour la reproduction de ces espèces, et notamment pour le grand gravelot, espèce classée dans la catégorie « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ne comptant plus que 175 à 190 couples en France dont 30 à 57 couples ont été observés dans l'archipel de Molène (soit entre 17 % et 30 % des effectifs nicheurs nationaux) ;

Considérant la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) ;

Considérant que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid ;

Considérant les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

Considérant que les secteurs interdits d'accès par arrêté préfectoral n° 2019067-0002 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel durant la période 2019-2020 ont constitué une zone intermédiaire protégeant les nids situés en retrait des espaces interdits et ont donc favorisé la prospérité des effectifs des oiseaux ;

Considérant qu'il convient donc de prendre pour 2021 les mêmes mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de reproduction, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

Considérant que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les espèces visées par le présent arrêté se cantonnent sur les sites de nidification essentiellement de début avril à la fin de juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le libre accès par le public aux rivages et estrans des îles de l'archipel de Molène est réglementé selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, ainsi que de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet 2021 d'accéder aux secteurs du domaine public maritime naturel des îlots de Bannec, Ledenez de Balaneg, île aux Chrétiens,

Quéménès, Ledenez de Quéménès, Litiri, et Béniguet, de l'Archipel de Molène en la commune de Le Conquet tels que définis dans les annexes cartographiques du présent arrêté.

Pour les îlots de Bannec, Lédénez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Lédénez de Quéménès et Litiri, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 mètres en dessous de cette dernière.

A Béniguet, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 25 mètres en dessous de cette dernière.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public dans le cadre strict de l'exécution de leurs missions relatives à la gestion du site, aux suivis scientifiques, à la surveillance ou au contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Article 3 :

Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont également interdits, dans l'ensemble des secteurs nommés ci-avant et pour la même période du 1er avril au 31 juillet :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

Article 4 :

Les secteurs faisant l'objet des présentes dispositions sont matérialisés par des aménagements de délimitation ou d'information.

Article 5 :

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables en respectant l'intégrité des sites.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'interdiction d'accès édictée par le présent arrêté est établie pour l'année 2021 et fera l'objet d'une évaluation.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2019067-0002 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel est abrogé.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le19 MARS 2021

Philippe MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

PUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

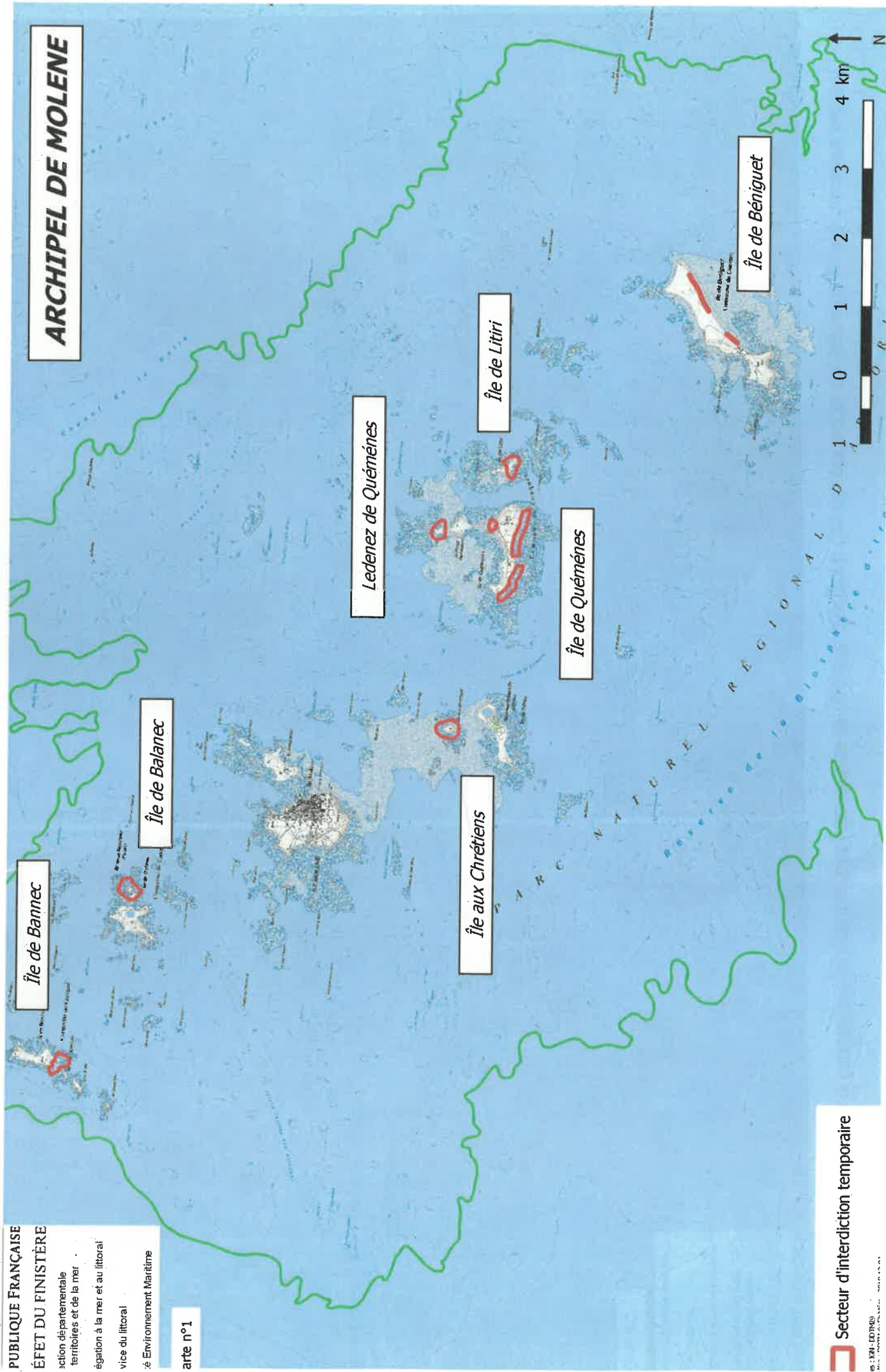
Service de réglementation
régulation à la mer et au littoral

Service de réglementation
du littoral

Service de réglementation
de l'Environnement Maritime

Carte n°1

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel



 Secteur d'interdiction temporaire

ES - 1001 - 001001
Secteur d'interdiction temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA FINISTÈRE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Département de la mer et au littoral

Service de l'Environnement

Maritime

Carte n°2

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel



Île de Bannec



Île de Balanec

 Secteur d'interdiction temporaire

0 100 200 300 400 m



es : 000180 - 000180



Liberté • Égalité • Fraternité

PUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Département de la mer et au littoral

Service de la mer et au littoral

Service de l'Environnement Maritime

Carte n°3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

Île aux Chrétiens



Île de Béniguet



Secteur d'interdiction temporaire

0 100 200 300 400 m



05-1800186 - 0071020



Liberté • Égalité • Fraternité

PUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Régional de
Gestion de la Mer et du Littoral

Service
de l'Environnement

Service
de l'Environnement Maritime

Carte n°4

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

Ledenez de Quéménès

Île de Quéménès

Île de Litiri



 Secteur d'interdiction temporaire

Service Régional de Gestion de la Mer et du Littoral

0 100 200 300 400 m

